

Re MF Global Canada

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

MF Global Canada Cie

2022 OCRCVM 17

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience par production de pièces tenue le 21 juillet 2022 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 21 juillet 2022

Motifs de la décision publiés le 22 juillet 2022

Formation d'instruction

Paul Moore, président, Christopher Hill et Zahra Bhutani

Comparutions

April Engelberg, avocate de la mise en application

DÉCISION SUR LA REQUÊTE

Requête

¶ 1 La requête visait à obtenir une ordonnance (l'ordonnance) expulsant MF Global Canada Cie (MF Global) de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et privilèges rattachés à sa qualité de membre.

¶ 2 L'audience par production de pièces s'est tenue en vertu des articles 8212, 8409, 8413 et 8426 des Règles de l'OCRCVM. La formation d'instruction a examiné les documents déposés à l'appui de la requête.

CONTEXTE

¶ 3 En vertu d'une ordonnance délivrée par une formation d'instruction de l'OCRCVM le 1^{er} novembre 2011, la qualité de membre de l'OCRCVM de MF Global a été suspendue.

¶ 4 MF Global a été déclarée en faillite aux termes d'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour ») rendue le 4 novembre 2011.

¶ 5 La mise en liquidation de MF Global est terminée.

¶ 6 Après avoir rempli ses fonctions, le syndic de faillite qui administre la succession de MF Global a été libéré de ses fonctions de syndic par ordonnance de la Cour.

¶ 7 À ce jour, MF Global s'est conformée, à la satisfaction du personnel de l'OCRCVM, aux modalités de l'ordonnance de libération du syndic rendue par la Cour.

¶ 8 MF Global ne détient pas d'actifs de clients.

¶ 9 Depuis le 1^{er} novembre 2011, l'OCRCVM n'a été informé d'aucune plainte de client au sujet de MF Global.

¶ 10 Le personnel de l'OCRCVM est convaincu qu'il n'y a pas eu de nouveaux événements qui rendraient la révocation de la qualité de membre de MF Global contraire aux intérêts des anciens clients de MF Global, et il ne croit pas que de nouvelles réclamations seront déposées par des clients.

¶ 11 MF Global a consenti à l'ordonnance sollicitée.

CONCLUSION

¶ 12 La formation d'instruction était convaincue qu'il était approprié d'accueillir la requête et, par conséquent, a signé l'ordonnance demandée.

Fait à Toronto (Ontario) le 22 juillet 2022.

Paul Moore, président

Christopher Hill

Zahra Bhutani

ORDONNANCE

LA REQUÊTE, présentée par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et sollicitant une ordonnance expulsant MF Global Canada Cie de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et privilèges rattachés à sa qualité de membre, a été instruite lors d'une audience par production de pièces le 21 juillet 2022 à Toronto (Ontario), en vertu des articles 8212, 8409, 8426 et 8413 des Règles de l'OCRCVM.

APRÈS AVOIR LU les documents présentés à l'appui de cette requête,

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE ce qui suit :

1. En vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles de l'OCRCVM, MF Global Canada Cie est expulsée de l'OCRCVM immédiatement.
2. En vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles de l'OCRCVM, les droits et privilèges rattachés à la qualité de membre de l'OCRCVM de MF Global Canada Cie sont révoqués immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 juillet 2022.

Original signé par :

« Paul Moore » _____

Président

« Christopher Hill » _____

Membre de la formation

« Zahra Bhutani » _____

Membre de la formation

© Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.